

N° 6563⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif,**
- 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(4.2.2014)

Par dépêche du 11 avril 2013 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique élaboré par le ministre de la Justice.

Le 2 juillet 2013, le Conseil d'Etat a émis un avis portant exclusivement sur la disposition figurant à l'article 3 du projet de loi et autorisant le Gouvernement à procéder, par dérogation à l'article 7 de la loi du 21 décembre 2012 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi, aux engagements supplémentaires de deux juges pour les besoins du tribunal administratif, tout en proposant de scinder le projet de loi en deux parties et de réserver l'examen des dispositions plus complexes sur la réforme de la procédure administrative contentieuse.

Par dépêche du 26 juin 2013, le Conseil d'Etat fut saisi de deux amendements gouvernementaux suivis, par dépêche du 26 septembre 2013, d'une deuxième série d'amendements dont un amendement à la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. De ce fait, l'intitulé devrait également être modifié par l'ajout d'une référence à cette loi.

Par courrier du 23 décembre 2013, le Conseil d'Etat s'est vu transmettre par le ministre aux Relations avec le Parlement une copie d'une lettre du Ministère de la Justice sollicitant un avis prioritairement sur les deux amendements gouvernementaux transmis en date du 26 septembre 2013 au motif que ces dispositions devraient être adoptées avant le mois de mars 2014 étant donné qu'à ce moment les premiers attachés de justice recrutés conformément à la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice auront accompli leur stage.

Le premier amendement ainsi visé entend compléter la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice par un article 17 nouveau.

Le deuxième amendement vise à insérer un nouvel article 71-1 dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et disposant qu'il est réservé au Grand-Duc de nommer, sur avis de la Cour administrative, conseiller honoraire auprès de cette Cour, les président, premier vice-président, vice-présidents, premiers juges et juges du Tribunal administratif.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS DU 26 SEPTEMBRE 2013

Intitulé

L'intitulé du projet de loi, dont le dispositif sera formé par les amendements gouvernementaux transmis au Conseil d'Etat le 26 septembre 2013, se lira comme suit:

„Projet de loi portant modification

1) de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice;

2) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif“.

Dispositif

Il y a lieu de faire précéder les dispositions normatives respectivement par l'ajout „Art. 1er“ et „Art. 2“.

Amendement 1 (Ajout d'un article 17 à la loi du 7 juin 2012)

Dans le cadre de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, les magistrats de l'ordre administratif étaient nommés directement à leurs postes respectifs par le Grand-Duc sans être tenus d'accomplir préalablement une période de stage. Selon les auteurs du projet de loi, ce système était „très insatisfaisant en ce que les magistrats de l'ordre administratif devaient apprendre leur métier sur le tas et qu'il n'était pas possible d'apprécier la valeur d'un magistrat au cours d'une période de stage“.

La loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, qui s'applique aux deux ordres de juridiction, étend dorénavant l'obligation d'un stage à ces deux ordres. Selon l'article 17 en projet, les magistrats engagés aux conditions de la loi de 2012 pourront être nommés indifféremment dans l'un ou l'autre des deux ordres. Les attachés de justice ne sont plus tenus de se décider définitivement pour un ordre de juridiction et peuvent également postuler à tout moment à un poste des parquets.

Selon le libellé du paragraphe 1er proposé par les auteurs, les magistrats engagés dans le cadre de la loi précitée du 7 juin 2012 „qui ont exercé une fonction du siège d'un ordre juridictionnel, peuvent être nommés à un poste d'un ministère public et vice versa ...“.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que la notion de ministère public vise la fonction tandis que la notion de „parquet“ vise l'organe. Dès lors, il existe un ministère public mais deux parquets (auprès du Tribunal de Luxembourg et auprès du Tribunal de Diekirch).

Il suggère dès lors de libeller comme suit le paragraphe 1er de l'article 17 nouveau à ajouter à la loi précitée du 7 juin 2012 :

„(1) Les magistrats engagés suivant les modalités et conditions de la présente loi qui ont exercé une fonction du siège d'un ordre juridictionnel peuvent être nommés à un poste auprès d'un Parquet et vice versa, ainsi qu'à un poste relevant de l'autre ordre juridictionnel.“

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 17 nouveau proposé à ladite loi du 7 juin 2012, le Grand-Duc établit, sur avis des membres de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative réunis en assemblée générale conjointe, la liste de rang commun des magistrats engagés selon les conditions et modalités de la loi du 7 juin 2012. Le Conseil d'Etat rappelle qu'aux termes de l'article 116 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la liste de rang des magistrats de l'ordre judiciaire est arrêtée par „la cour en assemblée générale“.

Aux termes de l'article 71 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, la liste de rang auprès de cette juridiction est arrêtée par „la Cour administrative en assemblée générale“. Le mode de désignation prévu dans le projet de loi n'est dès lors pas conforme aux compétences actuelles où l'intervention du Grand-Duc est exclue. Le Conseil d'Etat propose de se tenir dès lors aux modes d'établissement des listes de rang actuellement appliqués.

Le paragraphe 3 se limite à préciser que l'assemblée générale conjointe est convoquée par le président de la Cour supérieure de justice.

Le Conseil d'Etat propose de fusionner les paragraphes 2 et 3. Le paragraphe 2 se lira dès lors comme suit:

„(2) Les membres de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative, réunis en assemblée générale conjointe sur convocation du Président de la Cour supérieure de justice, établissent la liste de rang des magistrats visés au paragraphe 1er.“

Amendement 2 (Insertion d'un article 71-1 dans la loi du 7 novembre 1996)

Cet amendement vise à insérer un nouvel article 71-1 dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Aux termes de la disposition projetée, le Grand-Duc peut nommer conseiller honoraire auprès de la Cour administrative les président, premier vice-président, vice-présidents, premiers juges et juges du Tribunal administratif.

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Suit le texte coordonné du projet de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat:

*

**PROJET DE LOI
portant modification**

- 1) de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice;**
- 2) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif**

Art. 1er. La loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est complétée par un article 17 nouveau libellé comme suit:

„Art. 17. (1) Les magistrats engagés suivant les modalités et conditions de la présente loi qui ont exercé une fonction du siège d'un ordre juridictionnel peuvent être nommés à un poste auprès d'un parquet et vice versa, ainsi qu'à un poste relevant de l'autre ordre juridictionnel.

(2) Les membres de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative, réunis en assemblée générale conjointe sur convocation du président de la Cour supérieure de justice, établissent la liste de rang des magistrats visés au paragraphe 1er.“

Art. 2. Il est inséré un nouvel article 71-1 dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif libellé comme suit:

„Art. 71-1. Il est réservé au Grand-Duc, sur avis de la Cour administrative, de nommer conseiller honoraire auprès de cette cour les président, premier vice-président, vice-présidents, premiers juges et juges du tribunal administratif.“

En complément à son avis du 2 juillet 2013 portant sur l'article 3 du projet de loi sous examen, le Conseil d'Etat tient encore à relever que la référence à la loi du 21 décembre 2012 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013 figurant dans cet article est à remplacer par celle à la loi du 20 décembre 2013 a) ayant pour objet: 1. d'autoriser le Gouvernement à effectuer, au cours des mois de janvier à avril 2014, les dépenses figurant aux tableaux annexés à la présente loi; 2. d'autoriser le Gouvernement à recouvrer les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2013 d'après les lois et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception; 3. de proroger certaines dispositions de la loi du 21 décembre 2012 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013; b) portant modification de: 1. la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques; 2. la loi modifiée du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional; 3. la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation; 4. la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, étant donné que l'effet de la loi précitée du 21 décembre 2012 est venu à échéance le 31 décembre 2013 et que l'article 3 en question n'est pas entré en vigueur au courant de l'exercice budgétaire 2013 auquel il a été initialement censé se rapporter.

Le Conseil d'Etat tient par ailleurs à faire savoir que si le législateur entendait ajouter ledit article 3 au texte proposé ci-avant au lieu d'en faire un projet de loi à part, il pourrait d'ores et déjà y marquer son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 février 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN